

s'il choisit de nommer un candidat élu, la nomination est valide. En décembre dernier, nous avons assisté à un débat. Des juristes ont étudié la validité de la loi de l'Alberta. Ils ont conclu à son invalidité et en ont informé le gouvernement canadien. C'est ce que le sénateur Murray, ministre d'État (Relations fédérales-provinciales), a révélé au Sénat en décembre dernier. Nulle part dans la Constitution actuelle du Canada une province peut trouver une rubrique qui l'autorise à légiférer pour faire choisir par le peuple les candidats au Sénat. Un premier ministre provincial peut certes proposer des noms. Mais si une province choisit de légiférer, il faut que la province trouve ce pouvoir législatif à l'article 92 ou ailleurs dans la Constitution du Canada. Selon la Constitution actuelle, les sénateurs sont nommés, tout comme les juges; on ne voit guère comment on peut changer le système de nomination des juges sans amendement constitutionnel. Au niveau du Sénat, on ne peut pas faire indirectement ce que l'on n'a pas le droit de faire directement. C'est là un principe de droit.

Une autre réforme possible est celle que proposait l'ancien ministre de la Justice John Crosbie en 1986, et qui s'inspire de celle qu'a adoptée la Chambre des Lords au Royaume-Uni en 1911 et 1949. Le Sénat continuerait d'être nommé mais son veto ne serait plus que suspensif. Il existe une anomalie dans la Constitution canadienne à ce chapitre. Selon l'article 47 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le Sénat depuis 1982, en matière de modifications à la Constitution, ne dispose plus que d'un veto suspensif de cent quatre-vingts jours, alors que dans toutes les autres matières, il conserve un veto absolu.

Il est surprenant que l'on ait pas songé à s'inspirer plus tôt au Canada de l'exemple britannique, nous qui nous étions inspirés pour la création du Sénat, en 1864, de la Chambre des Lords! Sans doute, faut-il dire qu'il y a entre nos deux pays des différences importantes. L'un est unitaire, l'autre est fédéral. Mais je n'écarterais pas cette solution du revers de la main. Je ne dis pas que je la préfère, je dis que je ne l'écarterais pas sans une étude plus approfondie.

Si le Sénat demeure non élu, il pourrait devenir une Chambre de conseillers législatifs moins partisans, dont le rôle principal serait de parfaire la législation de la Chambre des communes. Je songe ici au respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* dont on parle dans les débats de l'Accord du lac Meech.

C'est très important la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Sénat, comme chambre, pourrait avoir une préoccupation spéciale de bien s'assurer que les droits constitutionnels des Canadiens sont protégés dans toutes les lois du Canada. C'est un rôle que le Sénat pourrait très facilement se donner. Nous avons toujours eu des sénateurs qui ont apporté une remarquable contribution sur le plan législatif. Le mandat sénatorial à durée déterminée constitue une autre proposition attrayante. De plus, la présence des sénateurs aux séances de la Chambre devrait être beaucoup plus exigeante.

En matière de réforme du Sénat, il existe des modes. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1978 et 1979 l'Association du Barreau canadien et la Commission Pepin-Robarts ont suggéré une Chambre des provinces ou des régions. L'ancien premier ministre Pierre Elliott Trudeau par le projet de loi C-78, suggérait, à l'époque, un Sénat nommé à 50 p. 100 par les provinces et à 50 p. 100 par le fédéral, soit une Chambre de la

fédération. La mode était alors au Bundesrat allemand. Mais attention, le Bundesrat allemand a son histoire bien à lui. L'histoire de l'Allemagne, ce n'est pas l'histoire du Canada.

Dans son ouvrage *L'Esprit des lois*, Montesquieu nous met en garde en matière d'emprunt. Ce qui est bon ailleurs sur le plan des lois et des institutions ne l'est pas nécessairement chez soi. Si les contextes se ressemblent, il y a matière à réflexion. Si les contextes diffèrent, il faut redoubler de prudence.

Depuis quelques années on parle surtout, mais pas uniquement, d'un Sénat élu. L'hypothèse de travail est très valable; elle fascine même; je ne l'écarte pas du tout mais, je pense qu'il faut être conscient aussi des écueils. Elle requiert du temps et de l'énergie.

Les commissaires de la Commission MacDonald étaient d'avis, qu'en tout état de cause: «Le Sénat devrait continuer de jouer son rôle de «conscience» du Parlement en examinant avec soin toutes les lois et en travaillant à les améliorer».

La réforme du Sénat viendra-t-elle? Je suis porté à le croire. Il faut laisser les portes ouvertes, analyser les solutions. Je n'en rejette aucune au départ. La réforme du Sénat ne doit pas cependant demeurer la seule affaire du Sénat, c'est vrai. Il ne serait pas mauvais, honorables sénateurs, que les sénateurs commencent à en traiter entre eux.

Je vous remercie, honorables sénateurs.

• (1630)

L'honorable Azellus Denis: Honorables sénateurs, j'aurais une question à poser à l'honorable sénateur Beaudoin. Est-ce qu'avec un Sénat élu, il n'y aurait pas danger que les minorités soient, ni plus ni moins, sans aucune force, c'est-à-dire, que dans chaque province où il y aurait des élections et si dans la province la majorité est, disons, anglaise, seulement des sénateurs anglais seraient vraisemblablement élus. Ainsi, dans la province de Québec qui est de majorité francophone, il serait possible que seulement des Canadiens français pourraient être élus sénateurs. De sorte que ces minorités francophones, ailleurs qu'au Québec seraient défavorisées. Et puis, qu'arriverait-il des autres peuples, je parle du peuple autochtone, des Italiens, des Grecs et ainsi de suite, de toutes les formations et allégeances politiques qui sont actuellement représentés au Sénat parce qu'ils sont nommés? Où serait la chance de ces minorités ethniques d'avoir jamais au Sénat des représentants de leur origine raciale?

Le sénateur Beaudoin: Honorables sénateurs, depuis l'avènement des chartes, de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, de la Déclaration canadienne de 1960 et des différents «human rights code» des différentes provinces, c'est peut-être devant les tribunaux que les minorités depuis quelques décennies ont la meilleure protection.

Par exemple, si on lit les rapports de la Cour suprême, dans les années '50, dans les années '60 et depuis, on voit que les droits des témoins de Jéhovah, par exemple, le droit à l'égalité des femmes et des hommes et les droits des peuples autochtones ont reçu une excellente protection de la Cour suprême. Les droits linguistiques, par exemple, les francophones hors Québec et les anglophones au Québec, ont été protégés adéquatement par la Cour suprême du Canada. On peut citer beaucoup d'arrêts de la Cour suprême du Canada qui ont grandement contribué à protéger nos minorités au Canada.